

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-141

R-3535-2004

29 septembre 2006

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision relative aux frais des intervenants pour la phase 1
du dossier**

*Demande relative à la modification de certaines conditions
de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en
électricité et des frais afférents*

Intervenants.:

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 28 avril 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de fixer ou de modifier les conditions de distribution liées à l'alimentation en électricité prévues aux chapitres III, IV et V du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*¹ (les Conditions de service) ainsi que les frais liés au service d'électricité prévus au chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur*².

Le 6 juillet 2006, la Régie rend la décision D-2006-116 portant sur les principes des conditions de distribution et des frais afférents. Cette décision est rendue à l'issue d'une première phase de l'examen du dossier R-3535-2004.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de remboursement de frais des intervenants ayant participé à la phase 1 de l'examen du dossier, soit sur l'admissibilité et sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, de même que sur le degré d'utilité des interventions. Elle établit les sommes à rembourser à chacun des intervenants reconnus au dossier.

2. BALISES DES FRAIS

Dans les décisions D-2005-136³ et D-2005-172⁴, la Régie établit les balises des frais de participation sur la base du *Guide de paiement de frais des intervenants*⁵ (le Guide) en fonction d'une audience de 40 heures. Ainsi, le nombre d'heures admissibles au remboursement des honoraires pour les services d'avocat n'excède pas 96 heures de préparation et celui pour les services d'analyste et d'expert, combinés, n'excède pas 176 heures.

Dans une lettre transmise le 21 février 2006 par son Secrétaire, la Régie précise que l'audience fut d'une durée de 35 heures et que le temps de préparation admissible annoncé

¹ Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

² Approuvés par la Régie conformément à la décision D-2006-46, dossier R-3579-2005, 20 mars 2006.

³ Dossier R-3535-2004, 27 juillet 2005.

⁴ Dossier R-3535-2004, 28 septembre 2005.

⁵ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

dans la décision D-2005-172 demeure inchangé, conformément aux articles 33 et 36 du Guide.

Dans la décision D-2005-172, la Régie rappelle aux intervenants Beaulieu, Hugo, la FQM, S.É.-AQLPA et l'UMQ que les balises correspondent à un maximum fondé sur une participation à l'ensemble des thèmes et que leurs frais sont sujets à l'appréciation de l'utilité de leur participation en fin de dossier.

FRAIS ADMISSIBLES

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie corrige les montants réclamés par les intervenants afin de respecter les balises fixées ainsi que les règles applicables du Guide.

AQCIE/CIFQ

En remplacement des frais de transport en avion, la Régie accorde des frais de transport en automobile pour deux allers-retours Montréal-Québec, soit 1 000 km, conformément à l'article 42 du Guide.

Les 19 heures d'audience omises dans le calcul des honoraires d'un analyste sont ajoutées à sa réclamation.

Beaulieu, Hugo

Les frais de coordination sont refusés puisque la décision D-2005-172 ne reconnaît comme intervenant que M. Beaulieu.

FCEI

Coupure de 0,5 heure de préparation pour les services d'avocat. L'intervenante réclame 96,5 heures de préparation pour ses avocats, alors que la balise est de 96 heures.

FQM

L'article 34 du Guide indique que « *Pour la présence à l'audience, les honoraires d'un seul avocat sont admissibles* ». Coupure de 20 heures de présence à l'audience pour les avocats, sur la base du taux horaire facturé le plus faible.

Correction du taux horaire de l'analyste interne, conformément aux taux établis à l'article 31 du Guide.

Les frais de participation aux réunions techniques sont directement remboursables par le Distributeur dans ce dossier⁶. Ils sont donc déduits de la demande de paiement de frais soumise par l'intervenante à la Régie.

Selon son statut fiscal, la FQM n'a pas droit au remboursement des taxes.

UC

Les décisions D-2006-89⁷ et D-2006-100⁸ indiquent que l'UC n'est pas admissible aux frais de coordination. L'UC demande la révision de ces décisions dans le cadre du dossier R-3608-2006. Puisque la décision dans ce dossier n'est pas rendue, la Régie soustrait les frais de coordination de 250,80 \$ réclamés par l'UC. Si la Régie accueille la demande de révision, le Distributeur remboursera à l'UC ces frais de coordination auxquels seront appliqués le facteur d'utilité de l'intervention et l'allocation forfaitaire.

OC, RNCREQ, S.É.-AQLPA et UMQ

Tous les frais réclamés sont admissibles.

4. UTILITÉ DE LA PARTICIPATION

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁹ (la Loi) autorise la Régie à ordonner le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de la participation aux délibérations de la formation. Lors de l'examen de chaque demande de remboursement de frais, la Régie tient compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés. Selon la prestation de chacun, un facteur d'utilité lui est attribué. L'appréciation discrétionnaire de cette utilité par la Régie découle de la contribution globale de chacun des intervenants à l'étude du dossier. Cette appréciation est notamment faite en fonction des critères prévus aux articles 3 et 16 à 20 du Guide.

⁶ Lettre du Distributeur à la FQM avec copie conforme à la Régie, le 26 avril 2006.

⁷ Dossier R-3592-2005, 26 mai 2006.

⁸ Dossier R-3549-2004, 7 juin 2006.

⁹ L.R.Q., c. R-6.01.

De façon générale, la participation des intervenants dans le présent dossier n'a permis d'éclairer la Régie que dans une faible mesure. Étant donné le petit nombre de sujets traités par les intervenants, la Régie n'a été que peu ou pas alimentée sur plusieurs sujets. Elle constate également une duplication notable des sujets abordés et une similitude des recommandations fournies. En vertu du paragraphe 19 i) du Guide, elle tient compte de cette duplication dans l'établissement des facteurs d'utilité de chacune des interventions.

La contribution de **AQCIE/CIFQ** a été généralement utile aux délibérations de la Régie. Elle note que l'intervenant a confondu les notions de branchement et de prolongement pendant presque tout le processus d'examen du dossier, ce qui a réduit la portée de sa position initiale. La Régie accorde à l'intervenant un facteur d'utilité de 75 %.

L'intervenant **Beaulieu, Hugo** n'a représenté que de façon très restreinte l'intérêt public. Son intervention n'a ajouté qu'une très faible valeur au débat. Les recommandations présentées et les arguments pour soutenir celles-ci manquaient de rigueur et ne dépassaient pas le cadre d'observations écrites. La Régie attribue à l'intervenant un faible facteur d'utilité de 15 %.

La **FCEI** réclame des honoraires de 43 947,50 \$ avant taxes. Ces honoraires sont trop élevés par rapport aux sujets traités. La Régie juge raisonnable d'établir le facteur d'utilité à 60 %.

La Régie juge la participation de la **FQM** et d'**OC** entièrement utile à ses travaux.

Les considérations avancées par le **RNCREQ** au sujet de l'étalement urbain ont été utiles à la Régie. Toutefois, l'intervention très limitée ne justifie pas des honoraires de 16 225 \$. La Régie fixe le facteur d'utilité de l'intervention à 50 %.

Les honoraires réclamés par **S.É.-AQLPA** ne sont pas raisonnables compte tenu de la faible valeur ajoutée de son intervention au débat. De plus, la Régie tient compte de la faiblesse de certains arguments présentés pour appuyer ses propositions. Ces éléments limitent l'utilité de l'intervention à 40 %.

L'intervention de l'**UC** en audience a été efficace. En considérant la réclamation d'honoraires de 16 788,40 \$ avant taxes et la contribution de l'intervenante, la Régie lui accorde un facteur d'utilité de 75 %.

La preuve présentée par l'UMQ contenait des erreurs graves. Des données et des informations étaient erronées ou utilisées hors contexte, rendant sa preuve peu probante. Malgré la nature des intérêts de l'intervenante, la preuve soumise, en particulier sur les réseaux de distribution souterrains, a peu apporté aux délibérations de la Régie. Celle-ci accorde à l'intervenante un facteur d'utilité limité à 40 %, essentiellement en raison de l'utilité de ses propositions au sujet des réseaux d'égout sanitaire et du remboursement de la contribution des clients résidentiels.

5. FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés pour chaque intervenant est présentée au tableau suivant. Le montant total des frais de participation octroyés, incluant les honoraires, les dépenses ainsi que les taxes selon le statut fiscal de l'intervenant, est de 186 145,35 \$.

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
AQCIE-CIFQ	Avocat	20 680,00	20 680,00	75%	24 459,19 \$
	Expert/analyste	7 005,00	9 095,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	830,55	893,25		
	Autres dépenses	2 131,53	1 458,00		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	30 647,08	32 126,25		
Beaulieu, Hugo	Avocat	22 205,55	22 205,55	15%	5 878,04 \$
	Expert/analyste	15 840,00	15 840,00		
	Coordonnateur	770,00	-		
	Allocation forfaitaire	1 164,47	1 141,37		
	Autres dépenses	-	-		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	39 980,02	39 186,92		
FCEI	Avocat	29 702,32	29 575,81	60%	31 162,09 \$
	Expert/analyste	20 848,28	20 848,28		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	1 516,52	1 512,72		
	Autres dépenses	-	-		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	52 067,12	51 936,81		
FQM	Avocat	27 709,32	21 890,00	100%	37 902,39 \$
	Expert/analyste	26 697,30	13 926,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	1 632,20	1 074,48		
	Autres dépenses	1 163,94	1 011,91		
	Enveloppe globale	1 840,40	-		
	Total	59 043,16	37 902,39		

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
OC	Avocat	6 765,00	6 765,00	100%	28 655,64 \$
	Expert/analyste	21 056,01	21 056,01		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	834,63	834,63		
	Autres dépenses	-	-		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	28 655,64	28 655,64		
RNCREQ	Avocat	11 640,53	11 640,53	50%	9 611,35 \$
	Expert/analyste	6 705,96	6 705,96		
	Coordonnateur	316,32	316,32		
	Allocation forfaitaire	559,88	559,88		
	Autres dépenses	-	-		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	19 222,69	19 222,69		
S.É.-AQLPA	Avocat	33 150,21	33 150,21	40%	17 547,48 \$
	Expert/analyste	9 440,78	9 440,78		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	1 277,73	1 277,73		
	Autres dépenses	-	-		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	43 868,72	43 868,72		
UC	Avocat	12 920,32	12 920,32	75%	13 472,73 \$
	Expert/analyste	4 520,10	4 520,10		
	Coordonnateur	250,80	-		
	Allocation forfaitaire	530,74	523,21		
	Autres dépenses	-	-		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	18 221,96	17 963,63		
UMQ	Avocat	20 460,00	20 460,00	40%	17 456,44 \$
	Expert/analyste	21 910,00	21 910,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	1 271,10	1 271,10		
	Autres dépenses	-	-		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	43 641,10	43 641,10		
SOMMAIRE	Avocat	185 233,25	179 287,42		186 145,35 \$
	Expert/analyste	134 023,43	123 342,13		
	Coordonnateur	1 337,12	316,32		
	Allocation forfaitaire	9 617,82	9 088,37		
	Autres dépenses	3 295,47	2 469,91		
	Enveloppe globale	1 840,40	-		
	Total	335 347,49	314 504,15		

Pour ces motifs,

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁰;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

¹⁰ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les remboursements de frais déterminés au tableau de la section 5 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision;

ORDONNE au Distributeur, conditionnellement à la révision des décisions D-2006-89 et D-2006-100, de rembourser à l'UC un montant de 193,74 \$, dans un délai de 30 jours de l'émission de la décision à être rendue dans le dossier R-3608-2006.

Benoît Pepin
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Représentants.:

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Claude Villeneuve;
- Beaulieu, Hugo représenté par M^e Mark Savard;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) représentée par M^{es} Michel Ménard et Alexandre Sirois-Trahan;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- M^e Lidia Troilo pour la Régie de l'énergie.